



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-11-00172 DU 14 NOVEMBRE 2024

portant mise en demeure et mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement à l'encontre de la SAS AGRI NRJ LANGRES pour le site implanté sur le territoire de la commune de Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8 et L. 512-20 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2796 du 30 septembre 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Langres – SAS AGRI NRJ LANGRES ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 3 septembre 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 26 septembre 2024 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 04 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code l'environnement dispose : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code l'environnement dispose : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...] » ;*

CONSIDÉRANT que lors de visite d'inspection du 3 septembre 2024 un écoulement de jus a été constaté sur un chemin situé en contre-bas des silos de stockage des intrants solides ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement provient probablement de l'infiltration des jus dans le remblai situé sous les silos de stockage des intrants solides ;

CONSIDÉRANT que les jus contenus dans cet écoulement peuvent atteindre le « ruisseau de la Bécheule » ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement de jus est susceptible de provoquer une dégradation du milieu naturel, traduisant une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé prévoit : « *Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. » ;*

CONSIDÉRANT que vu ces éléments, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 512-20 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS AGRI NRJ LANGRES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et en imposant à l'exploitant de respecter les mesures décrites dans le présent arrêté afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société AGRI NRJ LANGRES est mise en demeure, pour ses installations situées sur la commune de Langres, de respecter sous 1 mois les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 : Respect des mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il est imposé à la SAS AGRI NRJ LANGRES, pour son site implanté sur la commune de Langres, de respecter les mesures listées ci-dessous, dans les délais associés :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse sur les causes de l'écoulement de jus constaté en contre-bas des silos de stockage des intrants solides.

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux prévus pour stopper l'écoulement constaté en dehors du site de l'installation.

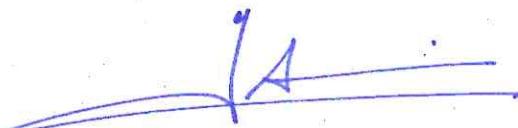
- L'exploitant vérifie, chaque jour, que les jus contenus dans l'écoulement n'atteignent pas le « ruisseau de la Bécheule ». La vérification quotidienne est consignée dans un registre qui est mis à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection de pollution dans le ruisseau, des actions immédiates sont engagées pour stopper les dommages et une information immédiate est transmise à l'inspection des installations classées et à la Direction départementale des territoires.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS AGRI NRJ LANGRES. Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.